

Ville de Goma

RPA 1.001 - Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, col. 71.

RPA 1.001 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Tshiminyi Ngandu Sankanyi Gaston, col. 72.

AVIS ET ANNONCE**Banque Centrale du Congo****Ordre de service n° 028/11**

- Nomination du liquidateur de la société de Micro finance CERP GALA LETU, col. 73.

Avis au public

- Société de Micro finance CERP Gala Letu"SMF CERP Gala LETU", col. 73.

Avis au public

- Société de Micro finance CERP Gala Letu"SMF CERP Gala LETU", col. 73.

Avis au public

- Clôture définitive des opérations portant dissolution forcée de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, col. 74.

Ordre de service n° 094/10

- Clôture de la liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E. sarl, col. 74.

Ordre de service n° 095/10

- Clôture de la liquidation de la Banque du Commerce et de Développement, en sigle B.C.D., col. 75.

Ordre de service n° 096/10

- Clôture de la liquidation de la Frist Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C., col. 75.

Avis au public

- La société GAUTAM Sprl, col. 75.

Déclaration de perte de Diplôme

- Madame Mulopo Kutsongi, col. 76.

Publication

- Ekosonde Motombo et crts, col. 76.

Convocation d'une Assemblée générale ordinaire

- La société ACEC - Congo, col. 76.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 011/14 du 28 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage de l'Organisation du Transport Urbain en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B points 16 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de créer un organe technique de coordination chargé d'étudier et de proposer au Gouvernement, les options stratégiques fondamentales en vue de l'amélioration du transport public urbain dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement central et les Provinces de s'impliquer dans l'offre de transport en commun dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication et du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est créé un Comité de Pilotage de l'Organisation du Transport Urbain en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « Le Comité de Pilotage ».

Le Comité de Pilotage est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.

Article 2 :

Le siège du Comité de Pilotage est situé à Kinshasa.

Article 3 :

Le Comité de Pilotage a notamment pour mission :

- d'animer et d'étudier la faisabilité du projet de création d'une ou de plusieurs sociétés de transport en commun dans la Ville de Kinshasa et dans d'autres grandes agglomérations urbaines de la République Démocratique du Congo ;
- d'identifier et de planifier, sur base des critères préalablement définis, les grandes agglomérations au sein desquelles les services publics de transport en commun peuvent être organisés en priorité ;
- d'élaborer le cadre juridique des structures en charge du transport en commun en milieu urbain et de définir leur mode de gestion ;
- d'analyser les options fondamentales du secteur de transport en commun en milieu urbain ;

- de proposer des orientations stratégiques dans le cadre d'amélioration du transport en commun en milieu urbain ;
- d'élaborer un planning d'exécution du projet d'installation des services publics de transport en commun en milieu urbain ;
- d'émettre des avis sur toutes les questions lui soumises et relatives au transport en commun en milieu urbain.

Article 4:

Les structures du Comité de Pilotage sont :

- le Bureau ;
- le Secrétariat technique.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés, relevés, et le cas échéance révoqués de leurs fonctions, par le Décret du Premier Ministre.

Article 5 :

Le Bureau du Comité de Pilotage comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint chargé des Questions juridiques et administratives ;
- un Coordonnateur adjoint chargé des Questions techniques ;
- un Secrétaire administratif.

Le Secrétaire administratif est le Rapporteur du Comité de Pilotage.

Article 6 :

Le Secrétariat technique est composé de cinq experts représentant les institutions et services ci-après :

- Cabinet du Président de la République : un délégué ;
- Cabinet du Premier Ministre : un délégué ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère des Transports et Voies de Communication : un délégué ;
- Ministère de l'Industrie : un délégué.

Le délégué du Ministère des Transports et Voies de Communication est le Rapporteur du Secrétariat technique du Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Comité de Pilotage est assisté d'un personnel d'appoint dont le nombre ne peut dépasser cinq.

Les membres du personnel d'appoint sont désignés par décision du Bureau.

Article 8 :

Un Règlement intérieur, dûment approuvé par le Premier Ministre, fixe le fonctionnement du Comité de Pilotage.

Article 9 :

Le Comité de Pilotage élabore son budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du Premier Ministre.

Le fonctionnement du Comité de Pilotage est à charge du Trésor public.

Article 10 :

Le Ministre du Budget, des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011

Adolphe MUZITO

Jean Baptiste NTAHWA KUDERHWA

Ministre du Budget

Laure-Marie KAWANDA KAYENA

Ministre des Transports et Voies de Communication

Anicet KUZUNDA MUTANGIJI

Ministre de l'Industrie

Décret n° 011/17 du 06 avril 2011 portant exécution des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social sur le dossier « Paiement Colis de 802 ex-Travailleurs de la MARSAVCO ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant protection de la main d'œuvre nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 07/10 du 18 février 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « CPDS », spécialement ses articles 9 et 10 ;

Vu le Décret n° 10/01 du 7 février 2010 portant convocation d'une Session extraordinaire de l'Assemblée générale du Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « CPDS » ;

Vu les résolutions du Cadre Permanent du Dialogue Social « C.P.D.S. » issues des Sessions extraordinaires tenues respectivement du 26 août au 04 septembre 2008 et du 28 au 29 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de préserver la paix sociale, gage de développement, de progrès et d'amélioration du climat des affaires ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;